15e ANNÉE (2e SÉRIE). **No 6.** 9 FÉVRIER 1893.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Qu'est-ce que le livre intitulé : *Séminaires et Séminaristes*, par A. de Sylvia (Paris, Dentu, 1892, in-12 de 322 pages) ? J'ai entendu des laïques en parler avec une sympathie qui semblait maligne à l'égard du clergé. On disait que nous avions beaucoup à prendre là dedans. L'avis de l'*Ami*, s'il vous plaît ?

R. — Il est pénible à l'*Ami* de s'occuper de ce livre. Il le fera cependant, pour obliger son correspondant, et aussi à raison du scandale qu'a causé l'ouvrage. L'auteur se dissimule derrière un nom de guerre. Nous pourrions dire ce qu'il a été, et pourquoi il ne l'est plus; contentons-nous d'avouer, à notre confusion, qu'il est resté l'un des nôtres, qu'il est prêtre, dans le ministère, hors de son diocèse toutefois. Il n'est donc point marié et père de famille, comme il le dit (p. 35) ; il ne sort point non plus, comme il le prétend encore, de l'Ecole des Chartes (p. 36).

Il y aurait deux choses à examiner dans son livre : 1o une partie théorique, c'est-à-dire les réformes qu'il propose d'introduire dans la direction des Séminaires; 2o une partie... comment dire ? anecdotique ? pamphlétaire ? nos lecteurs infligeront eux-mêmes l'épithète.

I. *Partie théorique.* Tout le mal, dit M. de Sylvia, vient des Congrégations religieuses qui président actuellement à la formation du clergé français. Comment y remédier ? Deux solutions nous sont proposées dans la même page (p. 315) : la première serait de confier les Séminaires « à de nouveaux Ordres capables de tenir la truelle d'une main, le glaive de l'autre, et qui ne descendront pas dans la plaine pour pactiser avec l'ennemi ; » la seconde serait de mettre à la tête des Séminaires des prêtres du diocèse.

De la première solution, l'auteur, qui apparemment ne se pique pas d'esprit de suite, ne dit rien de plus ; même il la combat, sans avoir l'air de s'en douter, par les raisons qu'il allègue, ou plutôt qu'il transcrit en faveur de la seconde.

Ces raisons sont, entre autres : que l'évêque ne doit pas confier à des mains étrangères, mercenaires, le devoir principal de sa charge, qui est de créer des prêtres; — qu'avec des prêtres de leur diocèse, les évêques ne seront plus des étrangers, des intrus dans l'administration de leurs Séminaires ; — que les finances diocésaines ne partiront plus pour des pays inconnus ; — que les Congrégations ont trop peu de cohésion pour se défendre toujours avec bonheur contre les influences funestes des erreurs courantes (jansénisme, gallicanisme, arianisme, monothélisme, nestorianisme, pélagianisme !) ; — que les sciences progresseront dans les Séminaires ; — que les têtes de cours resteront dans un diocèse qui leur offrira des positions aussi avantageuses que celles des Ordres religieux ; — que, dans ce système, les évêques seront pris parmi les supérieurs ou les directeurs de Grands-Séminaires et échapperont ainsi au reproche de ne pas savoir leur théologie ; etc.

Plusieurs fois déjà, des hommes de valeur se sont occupés de cette question et l'ont traitée avec la gravité qu'elle mérite. Nous n'en dirons rien aujourd'hui. Ce serait faire trop d'honneur à ce volume que d'aborder, à son occasion, une discussion de cette importance. Aussi bien, ce n'est point là-dessus que l'auteur a voulu surtout attirer l'attention. Il ne vise certes point au rôle de réformateur du clergé. Ce n'est là qu'un masque dont il se couvre pour dissimuler son but réel ; et ce masque laisse trop visiblement percer un orgueil blessé et un appétit malsain de scandales. Œuvre de haine et de rancune, son livre est fait, en grande partie, de sarcasmes, d'aigreurs, de quolibets, de cancans de séminaristes, de reportages féminins, de grivoiseries, tranchons le mot, d'obscénités que ne désavouerait pas un rédacteur du *Gil Blas*. Tout cela ne part point d'un cœur qu'anime l'amour de l'Eglise. La question du

relèvement du clergé est reléguée aux dernières pages, en guise de conclusion, mais d'une conclusion que les prémisses ne faisaient guère attendre.

II. *Le pamphlet.* Naturellement M. de Sylvia s'en prend surtout aux deux Congrégations qui dirigent en France le plus de Séminaires : aux Sulpiciens, qui en ont vingt-quatre ; et aux Lazaristes, qui en ont vingt et un (plus huit ou neuf Petits-Séminaires). — Des Lazaristes il attaque même les Constitutions, rédigées par saint Vincent de Paul, le fondateur de la Congrégation, et approuvées par l'Eglise : que n'envoie-il ses plaintes à Rome ? elles y seraient mieux à leur place qu'aux vitrines de la maison Dentu. — Il attaque le supérieur général actuel, le P. Fiat [1], dont il raille l'accent auvergnat, les souliers ferrés, l'air candide (p. 18) ; ajoutez une naïveté du frère de M. Fiat (p. 19), et voilà un homme exécuté ! — Il accuse Saint-Lazare de se peupler de bâtards, sur la recommandation d'une « cornette blanche qui vient, se dandinant, vous demander une grâce, en vous ouvrant sa bourse, son cœur, roulant ses yeux doux, encore séducteurs, avec tous les raffinements de la délicatesse et du savoir-vivre, » et qui sait ainsi « attendrir même la peau durcie d'un vieux cœur » (p. 55). Or, nous savons qu'il y a quatre ou cinq ans, en dépit des plus vives instances, Saint-Lazare a refusé d'admettre, uniquement à cause de l'illégitimité de la naissance, un sujet d'élite, qui du reste est devenu, depuis, un prêtre sous tous rapports distingué. — On nous narre ensuite, avec une gaîté toute figaresque, divers scandales ou indignités qui ces temps derniers auraient jeté le déshonneur ou le discrédit sur la Congrégation : nous n'avons pris la peine d'en vérifier que deux (l'un au diocèse de N., p. 66 ; l'autre au diocèse de M., p. 112 et sqq.), et pour ces deux cas, nous sommes en mesure d'affirmer que l'auteur en a menti effrontément ; son leste récit n'est que calomnie. — Au reste, nous n'insistons pas là-dessus : nous n'avons point à défendre ici les fils de saint Vincent de Paul ; leurs œuvres parlent assez haut pour eux, et dans toute l'Europe (sauf en Allemagne, d'où ils ont eu la gloire d'être bannis il y a une vingtaine d'années, sous prétexte d' « affiliation » aux Jésuites), et dans le Nouveau-Monde, surtout dans l'Amérique du Sud, où ce qui se fait encore de bien parmi le clergé leur est dû, et en Orient, où la plupart des missions sont entre leurs mains, et en Afrique, où, il y a quelques mois à peine, un évêque lazariste assurait avec tant d'énergie le maintien de l'influence française en face des revendications italiennes [1].

« La formation scientifique des futurs professeurs, où est-elle ? Il n'y en a pas, » poursuit notre auteur, pas plus à Saint-Sulpice qu'à Saint-Lazare (p. 73-82). On y a la manie de traiter la philosophie en latin (p. 40, p. 276), d'apprendre à discuter sous la forme syllogistique, de colporter de Séminaire en Séminaire « ces vieilles rengaines, cent fois démolies par les découvertes scientifiques : *De l'universalité absolue du déluge ; De l'absurdité de tout transformisme ; De la cause surnaturelle de tous les phénomènes hypnotiques ;* » etc. (p. 13). » Tout cela est-il donc si « rengaine » et si « démoli ? » Je n'ai pas à justifier Sulpiciens ou Lazaristes du reproche qui leur est fait d'être en retard sur leur siècle : pourtant on pourrait citer, et chez les uns et chez les autres, des professeurs qui vont très loin dans les concessions qu'ils croient pouvoir faire à la science moderne [1]. L'auteur nous renvoie aux Allemands : connaît-il bien ce dont il parle ? Pour quelques sommités professorales, que de nullités parmi tous ces docteurs d'outre-Rhin ! « Sur cent thèses de doctorat imprimées en Allemagne, écrivait naguère un professeur allemand, Karl Vogt, dix tout au plus sont réellement faites par ceux qui les signent, et il n'y en a pas cinq qui méritent d'être imprimées. » M. de Sylvia se moque des doctorats romains ; ne sait-il pas qu'en Allemagne aussi, à la réception des nouveaux docteurs, on aime à répéter le vieil adage : *Sumimus pecuniam et mittimus asinum in patriam ?* Il faut faire la part des choses, en ce qui regarde l'Allemagne comme en tout le reste, et se garder des entraînements irréfléchis non moins que des dénigrements systématiques. Si les Allemands nous sont supérieurs sur quelques points, ce n'est pas, en tous cas, sur les sciences théologiques, où ils ont marché souvent d'un pied si peu sûr. Remarquez que c'est toujours des Allemands qu'on se réclame, quand on nous prône quelque sottise en matière pédagogique. Franchement ils ne méritent « ni cet excès d'honneur ni cette indignité. » Ils reconnaissent eux-mêmes ce qui manque à l'organisation de leurs Séminaires ; et l'une des choses qu'ils nous envient le plus, c'est précisément notre système de formation cléricale, ce sont même nos Con-

[1] Qui est en même temps supérieur des Filles de la Charité.

[1] Mgr Crouzet, vicaire apostolique d'Abyssinie. — La Congrégation compte actuellement dix-neuf archevêques ou évêques, à peu près tous dans les pays de missions. — Dans ses trente et une provinces, elle dirige soixante-deux Petits-Séminaires ou Collèges, et soixante-quatorze Grands-Séminaires. Ajoutez une dizaine de maisons de retraites et de conférences pour les prêtres, en Italie. A Rome notamment, tout le clergé est tenu de suivre les exercices de la retraite chez les Lazaristes.

[1] M. Vigouroux, des Sulpiciens, ne passe point pour un esprit rétrograde, pas même en Allemagne, où il a eu les honneurs d'une traduction, où aussi son dictionnaire de la Bible, en cours de publication, trouve très favorable accueil. — M. Armand David, des Lazaristes, qui a enrichi notre muséum de tant d'espèces inconnues, est aujourd'hui l'une des gloires de la science française et jouit d'une réputation européenne : « Il est notre maître à tous en exploration scientifique, » écrit le russe Severtrow, le célèbre voyageur naturaliste de l'Asie centrale. M. Armand David, sur des instances pressantes, a rendu lui-même compte de ses travaux dans une Notice d'une modestie charmante (Lyon, Mongin-Rusand, 1888).

grégations. Au cours de séjours répétés en Allemagne, je me suis trouvé en relation avec de nombreux membres du clergé allemand, avec plusieurs supérieurs de Séminaires : sur ce point tous étaient unanimes. Qu'on ne dise pas que c'était de leur part politesse ou flatterie : les Allemands ne savent pas faire de compliments, et s'ils s'en permettent à l'adresse de la France, on peut les croire sur parole. — M. de Sylvia serait d'avis qu'on introduisît dans nos Séminaires l'externat, à la mode allemande. Ignore-t-il donc que, depuis longtemps, en Allemagne, on a reconnu et déploré les inconvénients de l'externat universitaire ? que de tous côtés on revient à l'internat, non seulement dans les Grands-Séminaires proprement dits *(Priesterseminare)*, mais aussi dans les convicts théologiques ? J'ai sous les yeux les règlements de la plupart des Séminaires allemands : sur beaucoup de points, ils se rapprochent des nôtres, et s'en rapprocheraient bien davantage, sans les exigences de la loi civile. Il y a trois ans, dans un discours officiel, un célèbre professeur de Faculté théologique critiqua là-bas le système français et italien d'éducation cléricale et essaya de mettre en garde le clergé allemand contre la tendance qui le ramène à la forme vraiment tridentine des Séminaires : le discours causa une vive émotion parmi les catholiques, provoqua des ripostes, et, en revanche, recueillit les applaudissements des feuilles libérales (lire par exemple l'*Allgemeine Zeitung* de Münich, une des principales feuilles bismarkiennes d'Allemagne : *Supplément au n° du 20 août 1890)*. — M. de Sylvia reproche aux Sulpiciens de trop surveiller leurs élèves : or, des deux Séminaires allemands qu'il cite, j'ai visité l'un l'été dernier, et j'y ai vu appliquer un système de surveillance qui ne serait certainement pas reçu chez nous. Du reste, ce n'est point en matière de discipline qu'il faut proposer l'Allemagne comme modèle à la France.

Inutile de s'attarder longuement sur ce qui compose le reste de l'ouvrage : brouilles entre directeurs, divisions fomentées par les supérieurs, jalousies de confesseurs, cancans de séminaristes (M. de Sylvia cite des lettres de séminaristes : est-ce en Allemagne qu'il a appris à voir dans ces sortes de documents une source sûre d'informations ?) ; — abus de la confession des femmes, sollicitations au saint Tribunal, tableaux orduriers (cf. notamment pp. 142-163), ingérences féminines dans l'administration des diocèses et la direction des âmes [1], etc. ; — escapades de séminaristes, délices des *vanums*, scènes de *boulottage* et de *beuverie*, etc., tout cela pour nous donner « une idée approchante de ces milieux que les coteries et les mauvais esprits transforment en enfer, après que la licence bachique, quelquefois vénérienne, en a fait des estaminets et des guinguettes » (p. 264). — Et, comme remède, diriger dans un sens plus moderne l'intelligence des jeunes clercs, « ne pas jeter à la rue un séminariste parce qu'il aura dans sa chambre les *Orientales* ou *Jocelyn* » (p. 269), admirer les poésies de Musset, d'Hugo ou de Coppée ; « lorsqu'un auteur a une certaine notoriété, donner aux élèves un aperçu de ses ouvrages, » le faire, par exemple, pour Zola, Guy de Maupassant, Bourget, Loti ; lire « Jules Simon, Taine, Frank, Bouillé (je suppose que l'auteur veut ici parler de M. Bouillier : que n'apprend-il l'orthographe ?), Paul Janet, Rabier, qui ont d'autres envolées que nos gringalets de philosophes, Sanseverino, Grandclaude, etc. » Pour un peu, M. de Sylvia donnerait, dans les bibliothèques de séminaristes, une place d'honneur au célèbre *Sous-Offs* de Lucien Descaves, qui à ses yeux ne mérite que des éloges (p. 215).

Tel est le livre sur lequel notre confrère désirait être éclairé. Il est mauvais, on le voit de reste ; est-il dangereux ? Vraiment il est si mal composé, le ton en est si grossier, l'esprit de haine s'y déguise si peu, qu'il faudrait une grande faiblesse d'intelligence et de jugement pour en emporter quelque impression de scandale. Nous ne croyons pas qu'il nous soit jamais arrivé de faire une lecture aussi fastidieuse, aussi écœurante.

Q. — Je vis dans une communauté de prêtres. Mes confrères ont lu les thèses publiées par M. le chanoine Chabauty sur la régénération de l'humanité et la rénovation de l'univers qui doit avoir lieu à la fin du monde. Ils en sont profondément impressionnés, sans savoir pourtant s'il faut admettre cette perspective toute nouvelle. Ils désirent avoir à ce sujet l'avis de l'*Ami du Clergé* qui sera pour eux d'un grand poids. — D'autre part, je connais toute une congrégation religieuse où les travaux de M. Chabauty ont été étudiés de près, et cette étude a fini par y produire grande émotion. Ma question n'est donc pas oiseuse ni de simple curiosité.

R. — A. Pour ceux de nos lecteurs, et ils sont nombreux, qui ne connaissent pas les publications de M. Chabauty, nous allons résumer en quelques mots son système.

Le second avènement de Notre-Seigneur et la fin du monde présent arriveront comme ils sont prédits et comme l'Eglise les attend.

Mais la fin du monde ne sera pas la fin de l'humanité sur la terre.

Dans la conflagration générale qui détruira le monde présent, Dieu réservera des hommes qui conserveront la vie et assisteront vivants à la résurrection des morts et au jugement général.

Par ce jugement les réprouvés seront, avec les démons, définitivement précipités dans l'enfer où

[1] A ce propos, l'auteur invoque le décret pontifical *Quemadmodum* du 17 décembre 1890 touchant l'ouverture de la conscience, et rappelle le commentaire qu'en a donné le *Figaro*. C'est justement ce commentaire qui a fait le scandale. — Nous profitons de l'occasion pour signaler à nos lecteurs, sur ce sujet à la fois trop vulgarisé et très inexactement connu, la 2e édition, revue et augmentée, de l'excellent et grave commentaire du P. Franco, S. J. (traduit de l'italien par l'abbé Gautier, Paris, Téqui, 1893, in-12 de 176 pages, 1 fr. 25).

la puissance de Dieu les tiendra dès lors pour toujours enfermés. Les élus seront introduits dans la gloire.

Quant aux hommes demeurés vivants, ils resteront sur la terre renouvelée. Ils y formeront une société religieuse qui sera la continuation de l'Eglise avec l'organisation que N.-S. a instituée, avec ses sacrements et son sacrifice.

Ils engendreront et repeupleront la terre.

Cette nouvelle race sera dans des conditions bien différentes de la race actuelle. Le péché originel n'existera plus, ni ses conséquences. Les hommes retrouveront l'état heureux dans lequel furent Adam et Eve : le corps exempt de maladies; la mort supprimée; l'âme exempte de la concupiscence; le péché, au moins le péché mortel, n'étant plus commis quoique l'homme reste libre, mais la grâce efficace donnée universellement à tous pour tous les actes de vertu; la vie et la santé entretenues par le fruit de l'arbre de vie; après un temps fort long passé sur la terre, le passage de cette vie heureuse à la vie glorifiée où le corps deviendra spirituel et où l'âme sera inondée des délices de la vision béatifique.

L'humanité reconstituée dans ces conditions de bonheur et de perfection aura son centre à Jérusalem rebâtie. Cette ville sera le siège du vicaire de Jésus-Christ; Jésus-Christ ne sera plus avare de sa présence sensible, mais se montrera aux hommes comme il faisait aux apôtres entre la Résurrection et l'Ascension.

Cet état de choses durera sans fin. Les générations succèderont aux générations pendant les siècles des siècles, augmentant sans cesse le nombre des élus.

Ce sont les mérites de Notre-Seigneur qui méritent aux hommes ce bonheur. Mais les épreuves, les souffrances, les prières de l'Eglise aujourd'hui militante y contribuent aussi. Et il dépend de chacun de nous d'avancer l'avènement de ce nouvel âge d'or, plus heureux que l'ancien puisqu'il sera sans déclin.

B. Sur quelles données l'auteur appuie-t-il son système?

Principalement sur les textes de la Sainte-Ecriture dont il donne une interprétation nouvelle. Il prend les textes qui concernent la consommation des choses, dans le sens littéral et non spirituel, dans le sens propre et non figuré.

Il établit par divers passages de l'Ecriture que le monde matériel durera éternellement; que l'état actuel sera un jour détruit par le feu, mais que notre globe recevra une nouvelle et meilleure condition d'existence.

Ensuite, après avoir montré, par la divergence entre les Grecs et les Latins, qu'on n'est pas obligé d'adopter le sentiment d'après lequel tous les hommes vivant au moment de la fin du monde subiront la mort avant le jugement général, il appuie l'opinion contraire sur les textes 2 Cor. xv, 51, 52, lus à la façon des Grecs, et 1 Thess. IV, 12-17. Il entre dans de très longues interprétations pour établir que ceux qui seront trouvés vivants au jour du jugement resteront vivants et seront transformés, mais non en la vie glorieuse.

Les nouveaux cieux et la nouvelle terre sont annoncés par saint Pierre (2 Petr. III, 13), par Isaïe (LXV, 17; LXVI, 22) et par saint Jean (Apoc. XXI, 1).

Or, dans saint Pierre il est dit : « Novos vero cœlos et novam terram secundum promissa ejus expectamus, in quibus justitia habitat. » *Justitia*, ce sont les justes, *justi*, les justes *in via*, non encore glorifiés, qui habiteront la nouvelle terre. — Dans Isaïe, il est promis aux Juifs une gloire et une prospérité dont ils ne jouiront qu'après leur conversion, sur la fin du monde, et dans les cieux nouveaux et la terre nouvelle qui seront créés à la fin du monde présent. Dans cette Jérusalem terrestre mais sainte il n'y aura plus ni péché actuel grave, ni péché originel : c'est dans ce dernier sens que l'auteur interprète ces mots : *Non generabunt in conturbatione.* — Dans saint Jean, la Jérusalem nouvelle n'est pas l'Eglise du ciel, mais l'Eglise de la terre après le jugement dernier.

Ces interprétations sont motivées, dans l'ouvrage de M. Chabauty, par de longues discussions dans lesquelles sont réfutées les interprétations contraires et exposées les raisons d'adopter le sens affirmé par l'auteur. Ces thèses scripturaires emplissent un volume de 424 pages in-8 d'un texte très compact aux marges restreintes.

Le second volume de 472 pages semblables à celles du premier ne contient également que des thèses scripturaires. M. Chabauty explique, dans son sens, 1° que la race de la femme doit écraser la tête du serpent (Gen. III, 15); — 2° le texte où il est question de l'arbre de la vie dont Dieu, d'après la Vulgate, ne veut pas que l'homme puisse se nourrir et dont au contraire il annoncerait qu'un jour, après les jours mauvais, l'homme devrait se nourrir (Gen. III, 22); — 3° les bénédictions promises pour leur race aux patriarches Abraham, Isaac et Jacob; — 4° les promesses faites aux Hébreux (Levit. XXVI, 44; Deut. IV, 31; XXX, 1-10); — 5° la prophétie d'Anne, mère de Samuel, annonçant que la domination sera donnée au Christ au jour du jugement (1 Reg. II, 10); — 6° les promesses faites à David par Nathan (2 Reg. VII; 1 Paralip. XVII); — 7° les assurances de règne perpétuel fréquemment données à la postérité de David et de Salomon (Reg., Paral., Ps. passim; Luc I, 31, 32); — 8° les prophéties contenues dans le psaume 71, *Deus judicium tuum regi da*, auquel s'ajoutent le psaume 36, *Noli æmulari*, et divers textes d'autres psaumes exprimant le triomphe final du Messie; — 9° la prophétie d'Abdias (15-21); — 10° la prophétie de Joël (II, 18 et seqq.); — 11° diverses prophéties d'Isaïe (II, 4 et seqq.; IV, 3 et seqq.; VI, 13 et seqq.; IX, 6, 7; XI et XII; XXV, 6-12; XXX, 23-26; XXXII, 17-20; XXXIII, 5 et seqq; XXXIII, 15 et seqq.; XXXIV, 16-17; XXXV, 8-10; XLIX, 8-11; LI, 1-16; LIV, 11-17; LIX, 15-21; LX, 17-22; LXI, 1 et seqq.; LXII, 4, 5, 8, 9, 12); — 12° les prophéties d'Amos

(IX, 13-15), d'Osée (II, 18-24 ; XI, 8 et seqq. ; XIII, 14 ; XIV, 1 ; XIV, 5-10), de Michée (IV, 3-7 ; VII) ; — 13° les prophéties de Tobie (XIII, 13-18 ; XIV, 5-7). Ceux de nos lecteurs qui n'ont pas lu les volumes de M. Chabauty pourront recourir aux passages indiqués. Ils remarqueront qu'il distingue perpétuellement dans l'œuvre du Sauveur deux phases : celle de la Rédemption qui se termine par le jugement dernier et celle de la Rénovation qui commence au renouvellement de la terre par le feu et durera éternellement. C'est à cette dernière phase qu'il rapporte, en les interprétant au sens propre, les promesses faites à la race de Jacob.

Pour chaque prophétie, M. Chabauty fait une étude détaillée du passage et quelquefois du livre entier d'où le passage est tiré. Il établit le sens du texte à sa façon, recourant à l'hébreu qui lui fournit ses plus importantes remarques philologiques. Il rapporte les diverses interprétations, les discute longuement et fait prévaloir la sienne.

Le troisième volume, en voie de souscription, comprendra les prophéties de Jérémie, Baruch, Sophonie, Ezéchiel, Daniel, Zacharie, Malachie, et de l'Ecclésiastique.

Le quatrième, annoncé pour l'année suivante, exposera les données recueillies dans le Nouveau Testament.

C. Que penser du système et des preuves à l'appui ?

Nous serions tentés de répondre : « Ce qu'en pensera l'Eglise romaine quand elle le jugera, » et de nous en tenir là. N'étant pas fixés, comment formuler une appréciation ?

Cette incertitude où nous laissent les longues et savantes thèses de M. le chanoine Chabauty est la preuve qu'il ne nous a pas convaincus. Nous allons dire quelques-unes des raisons de notre incrédulité présente.

Dans une thèse, il y a la proposition à prouver, les bases de preuves et les preuves elles-mêmes. Ni l'une ni l'autre des parties de la thèse de M. Chabauty ne nous paraît offrir des garanties suffisantes.

I. *La proposition*

La proposition, c'est-à-dire l'idée de la rénovation du genre humain après le jugement dernier, est une idée neuve. Par ce caractère même de nouveauté, elle se trouve être en dehors de l'enseignement de l'Eglise catholique. C'est un motif de défiance.

Il y a grande sécurité pour le théologien à prendre le fond et la forme de ses propositions dans les documents que nous offre la doctrine définie de l'Eglise catholique, ou dans ceux qui sont admis comme exprimant la foi de l'Eglise. On est déjà sûr à l'avance de ne pas faire erreur sur ce qui est à prouver.

Quand ces assurances font défaut, mais qu'on peut constater chez de bons auteurs ce qu'on a dessein d'établir, sans avoir la sécurité parfaite, on peut au moins se rassurer par la pensée que l'on n'est pas seul de son avis.

Mais n'avoir aucun devancier, ou n'avoir pour devanciers que des gens tombés dans l'erreur, c'est pour une thèse, ou plutôt contre elle un préjugé fâcheux. Or, M. le chanoine Chabauty n'a pour devanciers que les Millénaires, si toutefois on peut dire qu'il les a pour devanciers, puisqu'il n'admet qu'une partie de leurs opinions.

Par contre, il est en opposition avec le sentiment commun. On est universellement persuadé qu'au jugement dernier il n'y aura que deux classes d'hommes, ceux de la droite qui posséderont pour l'éternité la gloire éternelle, ceux de la gauche qui seront envoyés pour l'éternité au feu éternel. Il n'est aucun chrétien, aucun fidèle, aucun prêtre, aucun théologien qui ne s'étonne tout d'abord d'entendre parler d'une troisième classe d'hommes réservés pour perpétuer sur la terre par la génération un genre humain nouveau confirmé dans la justice, lequel recouvrerait tous les avantages du paradis terrestre et y ajouterait tous ceux dont Jésus-Christ a doté son Eglise. Cet étonnement n'est pas une réfutation du système ; mais il prouve que ce système est en dehors de l'enseignement et de la croyance de l'Eglise.

La question est de savoir si M. Chabanty réussira à l'y faire entrer.

Il peut bien arriver qu'une doctrine révélée s'obscurcisse dans les esprits pendant un temps plus ou moins long et qu'ensuite elle soit remise en lumière et acceptée. A cette restauration quatre éléments doivent concourir.

Le premier est la révélation elle-même objectivement prise. Une doctrine révélée en effet a été consignée soit dans l'Ecriture sainte, soit dans la Tradition. Si les esprits, attirés ailleurs, ont été distraits au sujet de cette doctrine, elle n'en reste pas moins consignée dans les sources où Dieu l'a déposée ; elle en pourra sortir un jour.

Le second élément est le travail de l'homme, du théologien qui, portant ses investigations sur les coins les moins explorés du trésor de la foi, y rencontre la vérité révélée et la remet en lumière. Il n'invente pas ; il trouve et étale ce qu'il a trouvé.

Le troisième élément est l'action du Saint-Esprit. Quand il y a lieu de tirer du trésor de la révélation une vérité qui y reposait comme cachée, c'est lui qui suscite un esprit curieux des choses divines, lui suggère les recherches à faire, conduit invisiblement son travail et le fait arriver à bonne fin. Notre-Seigneur promettant le Saint-Esprit à ses apôtres assure qu'il leur enseignera tout ce qu'il leur aura dit, c'est-à-dire qu'il les en fera ressouvenir selon les besoins et les circonstances. L'exploration faite, le même Esprit qui, par sa lumière et son onction agit sur l'esprit et le cœur des fidèles, les incline à adhérer à la vérité, remise en lumière. Le sens catholique guidé et gardé par cette action divine porte comme un premier jugement sur cette doctrine. Tous les avis ne sont pas concordants ; mais les plus éclairés surnaturellement l'approuvent ; elle se répand dans l'E-

glise par la persuasion des uns, la contradiction des autres. Elle prend ainsi possession. Toutefois elle n'est pas incontestable encore. L'erreur se répand souvent d'une manière analogue, plus souvent même que la vérité. C'est alors qu'un quatrième élément est absolument nécessaire pour dire à tous que la vérité en question existe bien réellement dans le dépôt de la révélation.

Ce quatrième élément est l'autorité de l'Eglise romaine à qui est confiée la garde du dépôt de la révélation, et qui, seule, peut authentiquement et infailliblement déclarer si cette doctrine y est contenue. Tant qu'une doctrine n'a pas cette sanction, elle n'est pas incontestablement reconnue comme appartenant au domaine de la révélation.

Si le système de M. Chabauty est vrai, il n'en est encore qu'à la période de l'investigation. Le chercheur croit sincèrement avoir trouvé. Il nous offre ce qu'il croit avoir trouvé. Il nous invite à vérifier ce qu'il nous offre et à l'accepter. Pour nous, jusqu'à présent, sa proposition ne nous est garantie que par son affirmation dont la valeur dépend de celle de ses découvertes. La sagacité de son esprit, les connaissances dont il fait preuve, sa longue et patiente étude des textes, la droiture de ses intentions doivent nous prévenir en sa faveur; mais tout cela ne préjuge pas la vérité de sa proposition. Il a pu se tromper. Nous ne devons pas accepter ses conclusions les yeux fermés. Si elles nous paraissent fondées, nous les laisserons courir et nous attendrons que l'autorité de l'Eglise nous apprenne si nous sommes dans l'erreur. Si, au contraire, elles nous paraissent mal fondées, notre devoir sera de les combattre, parce qu'il n'y a rien d'indifférent dans tout ce qui touche à la révélation. La foi est le fondement du salut; la foi sincère est le fondement de la vraie piété; toute erreur en matière de foi est funeste à la charité.

Il s'agit donc de savoir si ce qu'il nous présente est bien contenu, comme il le prétend, dans la sainte Ecriture. A ne regarder que le nombre des preuves, le développement qu'il leur donne, la vraisemblance qui se manifeste à la première lecture, on pourrait croire que la thèse, sans base dans la tradition et dans la croyance actuelle de l'Eglise, est solidement fondée sur l'Ecriture sainte. Mais en examinant les bases de l'argumentation et chaque argument en particulier, on ne peut échapper à l'impression du doute.

II. *Les bases d'argumentation*

Les bases d'argumentation de M. le chanoine Chabauty sont celles-ci : *a)* Les prophéties concernant le règne de Notre-Seigneur ne doivent pas s'entendre au sens de l'interprétation commune qui en rapporte les expressions soit au règne de Notre-Seigneur dans l'Eglise telle qu'elle existe actuellement ou à son règne glorieux sur ses élus, mais une partie d'entre elles concerne une troisième réalisation de ce même règne dans une humanité restaurée et sainte qui ne sera ni l'humanité déchue et régénérée par l'Eglise, ni l'humanité glorifiée, mais une humanité nouvelle issue des justes qui auront survécu au jugement dernier ; et *b)* les prophéties doivent s'interpréter au sens littéral et non pas, comme on les interprète communément, au sens mystique.

La première de ces bases est un *postulatum* qu'il faut avoir admis pour consentir à entrer dans la division des textes et dans l'attribution que fait M. le chanoine d'une partie à l'Eglise présente, d'une autre partie à l'Eglise du ciel, et d'une troisième à l'Eglise du monde renouvelé et régénéré. Si, en effet, ce troisième état n'est pas admis d'avance, on fera cadrer les interprétations des textes avec les deux états communément admis et il sera impossible d'établir sur aucun texte l'existence de ce troisième état. M. le chanoine répondra que les preuves existent dans les textes et que l'interprétation qui empêche de les y voir est une interprétation forcée. Effectivement, c'est ainsi qu'il argumente au sujet de chacun des textes qu'il invoque. Mais comment admettrons-nous son interprétation de préférence à l'interprétation commune, si nous n'avons pas déjà au moins révoqué en doute le sentiment commun qui exclut ce troisième état de l'humanité et les interprétations données communément aux textes? Pour accorder même la possibilité de son interprétation, il nous faut déjà être gagnés à sa cause.

L'autre base, à savoir qu'il faut prendre au sens littéral exclusivement les prophéties concernant le règne de Notre-Seigneur, est encore un *postulatum* de même nature que le précédent. Pour l'admettre, il faut avoir abandonné l'interprétation commune qui interprète au sens spirituel les passages sur lesquels M. le chanoine se base pour affirmer cet état heureux mais non encore glorieux de l'humanité après le jugement dernier.

M. le chanoine procède comme ont fait les inventeurs des lois physiques qui président au mouvement des astres. Ils ont formulé une hypothèse qui leur a paru vraie. Ils l'ont ensuite vérifiée en y coordonnant leurs observations et leurs calculs. Les observations et les calculs ont accumulé tant de données concordantes qu'ils ont paru avoir raison. Ce procédé est bon pour les sciences naturelles, parce que des lois universelles et nécessaires président aux phénomènes et que la loi, une fois entrevue, peut être rendue évidente par la concordance des faits observés auxquels elle préside. Mais, en matière de révélation, il n'offre pas la même sécurité, parce que c'est la volonté seule de Dieu révélant qui détermine le sens de chaque prophétie et que le sens d'une prophétie n'est pas nécessairement lié au sens d'une autre. On ne peut donc pas vérifier une hypothèse en matière d'interprétation d'Ecriture sainte comme on le fait en matière de sciences physiques.

Il est encore à noter en général que M. Chabauty, pour établir son système, s'appuie bien souvent sur une manière de lire les textes qui ne

s'impose pas absolument. Ainsi en est-il pour le fameux texte de saint Paul aux Thessaloniciens pour lequel il adopte la manière des Grecs et abandonne celle des Latins. Pour les passages dont le texte original est l'hébreu, non-seulement il recourt à cette langue pour appuyer une interprétation reçue, mais il y cherche ordinairement le moyen d'introduire une interprétation nouvelle, ce qui est au moins dangereux. Il va même jusqu'à modifier la lecture reçue du texte en attribuant au mot qui suit la dernière lettre du mot qui précède. C'est ainsi que, par la transposition d'un Hé et par le sens donné d'après l'hébreu à plusieurs expressions, il arrive à traduire ainsi le 22e verset du chapitre III de la Genèse : « Et le Seigneur Dieu dit : Voici que l'homme est devenu semblable à l'une de nos personnes quand elle expérimentera le bon et le mauvais de la vie humaine. C'est pourquoi, après un long temps d'épreuves, l'homme étendra la main et prendra certainement du fruit de l'arbre de vie, et il en mangera, et il vivra éternellement. » La personne qui doit expérimenter le bon et le mauvais de la vie humaine est le Verbe qui doit s'incarner; le long temps d'épreuves est la durée du genre humain jusqu'au jugement dernier; la vie perpétuelle obtenue par la manducation du fruit de l'arbre de vie, est la vie perpétuelle dont les hommes vivront après la restauration du genre humain qui suivra le jugement dernier. L'Incarnation avec ses conséquences, puis la Rénovation avec la vie assurée contre la mort par le moyen du fruit de l'arbre de vie : voilà ce que M. Chabauty voit, le premier assurément, dans ce passage. D'après la Vulgate le passage se traduisait ainsi : « Voilà qu'Adam est devenu comme l'un de nous, connaissant le bien et le mal; maintenant donc qu'il n'aille pas étendre la main pour prendre encore du fruit de l'arbre de la vie, en manger et vivre éternellement. » Si ingénieux, si séduisant que soit par plusieurs côtés le système, on peut trouver en général que cette manière de l'établir n'est pas de nature à le rendre certain et incontestable.

III. *Les arguments*

Les arguments particuliers par lesquels M. le chanoine travaille à prouver chacune de ses interprétations se recommandent par des qualités qui montrent dans l'auteur une longue et patiente étude des textes, beaucoup de sagacité pour découvrir tout ce qui peut servir à sa thèse et pour le faire ressortir. Il est si plein de son idée qu'il la rencontre là où personne ne la soupçonnerait; et il la fait sortir des textes de manière à faire penser qu'elle y est véritablement. Mais quand on serre de près ses raisonnements et qu'on en vient à contrôler chaque partie de ses longues thèses, on voit qu'elles ne sauraient prouver qu'à la condition d'admettre comme incontestables les postulata dont nous avons parlé plus haut et, pour certaines, les données qu'il affirme être les vraies pour l'interprétation de chaque texte. Comme les postulata restent à prouver et que les données sont sujettes à contestation, la preuve du système ne saurait encore être faite.

Revoir en détail toutes les preuves de M. le chanoine serait un trop long travail, quand même on se contenterait du strict nécessaire. Il suffira pour justifier ce que nous disons de contrôler une de ses thèses qui nous semble être la principale, celle où il établit que « les justes conservés vivants jusqu'au jugement général seront les continuateurs de l'humanité et de l'Eglise *in via*, dans le monde renouvelé, sur « la nouvelle terre » Cette proposition générale est divisée en propositions particulières qui sont les suivantes :

I. Il y aura des justes qui, au moment de la résurrection, seront vivants de la vie naturelle terrestre ;

II. Les corps de ces justes, conservés vivants jusqu'au moment de la résurrection générale, ne seront pas transformés alors en la glorieuse incorruptibilité ;

III. Les corps de ces justes, conservés vivants, seront changés et constitués en la condition du corps immortel d'Adam avant son péché ;

IV. Le double privilége de la survivance et de l'immortalité sera accordé, à la fin de ce monde-ci, à ces justes choisis par Dieu, parce qu'ils auront *une mission* à remplir, qui sera la continuation de la race humaine et de l'Eglise sur la terre ;

V. Ces justes « conservés vivants » seront toujours avec le Seigneur Jésus-Christ, selon la parole de saint Paul ;

VI. L'interprétation exposée dans les diverses propositions qui précèdent, explique seule et adéquatement, selon le sens littéral, l'enseignement : 1° prophétique, 2° eschatologique donné par saint Paul dans ses deux épitres aux Corinthiens et aux Thessaloniciens. (Tom. I, p. 190-222).

Nous laissons de côté la première de ces propositions qu'on peut admettre sans accepter comme sans rejeter celles qui suivent.

La seconde a déjà, pour le système, une grande importance. Car si, comme le dit saint Paul, les corps sont changés et que ce ne soit pas en la qualité de corps glorieux, si cette classe d'hommes doit être pour toujours avec le Seigneur sans que ce soit dès lors pour la béatitude finale, il faudra bien admettre une autre transformation heureuse et une autre union indissoluble avec Dieu.

Or cette seconde proposition ne peut être prouvée par la tradition, les Pères n'étant pas d'accord. Sur 25 Pères cités, neuf affirment, à l'encontre de la proposition, que ces corps seront transformés en la céleste incorruptibilité, trois supposent qu'ils mourront et ressusciteront, huit affirment qu'ils assisteront vivants au jugement sans dire ce qu'ils seront après, trois n'abordent pas la question, deux sont indécis : ce sont les chiffres donnés par M. Chabauty, p. 192. Avant de passer outre, on pourrait déjà faire remarquer que les seuls qui ont une réponse précise à la question, affirment le contraire de ce qu'il veut prouver. Si

leur témoignage n'est pas péremptoire, il ne manque pourtant pas d'une certaine valeur.

M. Chabauty se tourne tout entier du côté de l'Ecriture sainte. Il se propose d'établir que ni directement ni indirectement elle ne dit que ces corps seront transformés en la glorieuse incorruptibilité, et qu'elle dit le contraire.

Il prouve qu'elle ne le dit pas directement, en montrant que le mot « immutabimur, ἀλλαγησόμεθα », désigne un changement en général et non tel changement particulier. Il prouve qu'elle ne le dit pas indirectement en faisant remarquer que l'Ecriture ne dit pas qu'ils doivent mourir, ni, par conséquent, ressusciter de la vie glorieuse, et en résolvant l'objection que Notre-Seigneur ne parle que des deux catégories au jugement dernier par cette réponse que Notre-Seigneur n'a pas exprimé tout ce qui se passera alors. — Ces arguments sont purement négatifs. A supposer qu'ils établissent que l'Ecriture ne dise pas qu'il s'agisse de la transformation en la vie glorieuse, elle ne dit pas non plus le contraire. Jusque-là donc il n'est aucunement établi que la transformation dont parle saint Paul ne sera pas la transformation glorieuse. Sera-ce établi par des arguments positifs ? C'est ce que nous allons constater par l'examen de chacun des arguments.

Le premier de ces arguments se réduit à ceci : saint Paul, 1 ad Cor. xv, 52, dit que ceux qui seront laissés en vie seront transformés au moment de la résurrection générale ; et 1 ad Thess. iv, 16, il dit que ces mêmes hommes sont emportés vivants de la vie terrestre au devant du Christ. Or la transformation, « immutabimur », précède la translation, « rapiemur », à travers les airs. Donc, après la transformation, les survivants de la dernière catastrophe seront encore vivants de la vie terrestre. — Dans cet argument, ce que nous avons présenté sous forme de mineure n'est aucunement prouvé. On dit bien que tout se passe « in momento, in ictu oculi ; » mais rien dans la rapidité du mouvement ne nous oblige à mettre l'un des deux effets avant l'autre. Et il est impossible de trouver dans ces deux textes, soit pris à part, soit réunis, aucune indication qui permette d'affirmer que la transformation aura lieu avant la translation à travers les airs. — Il y a plus. Si l'on examine séparément chacun des deux textes, on trouve que chacun pris à part va contre la proposition à prouver. Dans le texte 1 ad Cor, xv, 52, le mot « immutabimur » est immédiatement expliqué dans le sens de l'incorruptibilité glorieuse dont le détail a été exposé quelques versets plus haut. Et dans le texte 1 ad Thess. iv, 16, il est dit qu'après avoir été emportés au-devant du Christ, les justes seront pour toujours avec lui, expression qui, en elle-même et dans le langage de saint Paul, désigne la vie glorieuse. Ce sens des deux textes est encore confirmé par leur rapprochement. Etre avec le Seigneur, et avoir des corps incorruptibles, glorieux, spirituels, ce sont les deux conditions essentielles du bonheur final et de la gloire éternelle. La proposition est donc loin d'être prouvée par cet argument.

L'argument suivant emprunté 1 ad Thess. v, 23, outre que l'interprétation du verset n'est pas très nette, s'appuyant sur le premier, ne saurait rien prouver si ce premier n'est pas concluant.

Le troisième argument s'appuie sur 2 Tim. iv, 1 où il est dit que Jésus-Christ jugera les vivants et les morts, ou, comme dit M. Chabauty, *des* vivants et *des* morts, au temps de sa manifestation et de son règne : c'est ainsi qu'il traduit le grec : κατα την ἐπιφανείαν αὐτου και την βασιλειαν αυτου, ce qui se lit ainsi dans la Vulgate : « Per adventum ipsius et regnum ejus. » Pour que son argument prouve, il s'appuie sur ce qu'il croit avoir établi dans le premier argument, savoir que la transformation aura précédé le jugement et qu'ainsi, pendant le jugement et après, ils seront encore des vivants de la vie terrestre. Mais nulle part il n'est dit que la transformation précèdera le jugement ni que cette transformation sera autre chose que la glorification de ces justes.

Le quatrième argument est tiré de saint Luc, xxi, 36, de la recommandation que nous fait Notre-Seigneur de nous tenir sur nos gardes pour n'être pas surpris par l'approche du jugement, mais pour éviter les maux qui fondront alors sur le monde : « Ut digni habeamini fugere omnia ista quæ futura sunt, et *stare* ante filiium hominis. » Tout l'argument repose sur le mot *stare*, σταθηναι, qui signifie, d'après l'interprétation de M. Chabauty, être présenté vivant, sans être mort et ressuscité, au tribunal du souverain juge. Pour que l'argument porte, même en admettant ce sens, il faut que, présentés vivants au tribunal du Christ, nous restions vivants de la vie non glorifiée après le jugement. Là revient encore cette idée que la transformation ayant eu lieu avant le jugement, ceux qui assisteront vivants au jugement dernier resteront vivants, mais non glorifiés après le jugement : ce qui n'est pas démontré.

La conclusion de notre examen, c'est que M. Chabauty n'a pas réussi à démontrer sa deuxième proposition, à savoir que « les corps des justes conservés vivants jusqu'au moment de la résurrection générale ne seront pas transformés en la glorieuse incorruptibilité. »

Ce point restant au moins douteux, puisqu'il n'est pas démontré, toutes les propositions suivantes restent en suspens. En effet, tant qu'il n'est pas constant qu'après le jugement dernier il doive exister des justes non encore glorifiés et poursuivant leur existence terrestre *in via*, il n'y a pas lieu d'examiner si leurs corps seront dans les mêmes conditions que celui d'Adam avant le péché (prop. iii) ; ni s'ils auront une mission à remplir et laquelle (prop. iv) ; ni en quel sens ils seront avec le Seigneur (prop. v).

La sixième proposition, par la forme sous laquelle elle se présente et par la manière dont elle est prouvée, rentre complètement dans le genre

que nous avons signalé plus haut : étant supposée telle hypothèse, on constate qu'elle répond aux données. « L'interprétation exposée dans les diverses propositions qui précèdent explique seule et adéquatement, selon le sens littéral, l'enseignement : 1° prophétique, 2° eschatologique donné par saint Paul, dans ses deux épîtres aux Corinthiens et aux Thessaloniciens. » Nous avons fait remarquer que ce genre de raisonnement, bon pour les sciences physiques, n'a pas la même qualité en matière de révélation. Toutefois il serait excellent si, au lieu d'une hypothèse non encore démontrée, il s'agissait d'une interprétation bien établie au préalable. Ainsi la faiblesse de cette sixième proposition vient encore de la faiblesse des preuves de la deuxième.

Par les remarques critiques qui précèdent, nous avons voulu expliquer pourquoi le système séduisant de M. le chanoine Chabauty et ses thèses ingénieuses n'ont pas encore produit en nous la conviction qui existe chez lui.

Mais nous n'avons aucunement la pensée de repousser à priori comme fausse ou contraire à l'Ecriture sainte une doctrine pour laquelle il a réuni et fait cadrer jusqu'à huit cent cinquante-six textes des Livres saints. C'est le nombre qu'il nous affirme (1er vol. p. 42). S'il fait quelques violences à certains textes, d'autres paraissent entrer de bonne grâce dans son cadre. Si plusieurs de ses raisonnements reposent sur un pilotis de pointes d'aiguilles, il y a de larges études sur les chapitres et sur les livres dont il cherche à pénétrer les secrets. Ce sont d'amples et solides fondations capables de porter un édifice. Si cet édifice n'est pas celui que M. le chanoine travaille à élever, ce sera quelque autre construction qui en prendra la place. M. le chanoine Chabauty aura le mérite d'avoir creusé les fondations et posé les premières assises.

Il est à noter encore à sa louange qu'il expose modestement à ses confrères le résultat de ses recherches, tout prêt, c'est certain, à abandonner l'idée qu'il caresse et pour laquelle il se consume, si le magistère divinement institué lui trouve la moindre opposition avec la vérité dont la garde lui est confiée.

En lisant son travail dans le même esprit, on peut bien n'être pas convaincu, mais on s'intéressera, sans danger pour la foi, à une idée très neuve, très originale, peut-être fondée sur la révélation divine. Qui pourrait se flatter d'avoir compris tout ce que renferment les Ecritures sur les futures destinées du monde et du genre humain ?

Q. — Est-il nécessaire de recourir à une nouvelle érection canonique pour un chemin de la croix érigé dans une église qu'on a démolie pour construire sur son emplacement une nouvelle église plus vaste ? Le chemin de croix, placé dans cette nouvelle église, a-t-il perdu sa bénédiction et les fidèles peuvent-ils gagner les indulgences qui y étaient attachées précédemment ?

R. — La sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré, le 9 août 1843, que les indulgences des confréries et les autres indulgences attachées à une église démolie ne cessent pas, si l'église est rebâtie *sub eodem titulo, fere in loco ubi vetus existebat*. Le chemin de la croix n'a donc pas besoin d'une nouvelle érection.

Q. — L'*Ami du clergé*, avec sa compétence habituelle, voudrait-il éclaircir les points suivants :

1° Un gouvernement supprimant les traitements :

a) Des évêques,

b) Du reste du clergé,

Encourt-il la xie excommunication *speciali modo R. P. reservata ?*

2° Le gouvernement s'emparant des autres biens de la mense, l'évêque étant vivant, tomberait-il dans cette même excommunication (xie) ou ne serait-il qu'un vulgaire voleur ?

3° N'y a-t-il pas encore lieu à la xie excommunication si l'administrateur de la mense, nommé à la mort de l'évêque, est maintenu après l'entrée en fonction du nouvel évêque ?

R. — Ad I. Nous avons répondu à une demande identique, à la page 8 de cette année.

Ad II. L'action de s'emparer des biens de la mense épiscopale, l'évêque vivant, constitue une *usurpation* et entraîne l'excommunication en question. Dans ce cas, en effet, ceux qui agissent, croient qu'ils agissent légalement : ce n'est pas le vol.

Ad III. Le maintien d'un administrateur après la nomination et la prise de possession de l'évêque, constitue un sequestre des revenus. L'administrateur, en effet, n'est pas là pour rien. Dès lors qu'il prétend administrer, l'évêque n'est plus libre d'administrer par lui-même et de toucher les revenus de sa mense.

En tous cas, comme nous l'avons dit à la page 8, il y aurait l'excommunication du concile de Trente pour frapper ces personnes, supposé que l'excommunication du § xi de la constitution *Apostolicæ Sedis* ne les atteignît pas.

Cette excommunication du concile de Trente n'est point abolie ni réformée par la constitution *Apostolicæ Sedis*.

Tous les canonistes l'admettent. Ils traitent de cette censure, sans la confondre avec la xie, parmi les spécialement réservées. Ils en font la comparaison avec elle, montrant qu'elle est plus étendue quant au sujet et quant à l'objet. Ils ne mentionnent aucune controverse à cet sujet.

Q. — 1° Vers 1887 parut, je crois, un décret de Léon XIII déclarant que « quiconque vit sous le régime des vœux » ne peut pas faire partie du Tiers-Ordre de saint François.

Veuillez me donner le texte de ce décret et m'en expliquer le sens véritable.

Certains prétendent que les religieuses peuvent encore être reçues tertiaires et les reçoivent. D'autres disent que celles qui ne font que des vœux temporaires peuvent se faire recevoir dès que leurs vœux ont expiré, avant de les renouveler.

Serait-ce sérieux ?

Enfin celles qui avaient été reçues avant que parut le décret du Pape ou avant d'entrer en religion peuvent-

elles se considérer comme tertiaires et gagner les indulgences ?

2° Par la Constitution *Misericors*, en 1883, Léon XIII a réduit les privilèges du Tiers-Ordre de saint François.

Par le fait même, les privilèges du Tiers-Ordre de saint Dominique ont-ils été réduits, puisque les privilèges accordés au Tiers-Ordre de saint Dominique l'ont été *ad instar* et *per participationem* du Tiers-Ordre de saint François ?...

Supprimez le soleil et la lune n'éclairera plus.

3° La règle du Tiers-Ordre *séculier* telle qu'elle se trouve dans la Constitution *Misericors*, peut-elle servir de *règle fondamentale* pour une congrégation religieuse ?

R. — Ad I. La décision dont vous parlez, est du 16 juillet 1887. Deux fois déjà nous en avons donné le texte, en 1887, au tome IX, et en 1891, p. 331. A cette dernière date toute récente encore, nous avons étudié à fond la question que vous nous posez aujourd'hui et nous avons conclu : 1° que les membres des communautés religieuses où l'on fait des vœux, encore que les Congrégations seraient uniquement approuvées par l'évêque, ne peuvent entrer dans un Tiers-Ordre après leur profession ; 2° que ceux qui ont été admis avant la profession religieuse cessent d'en faire partie au moment de la profession, parce que les Tiers-Ordres étant des *ordres véritables*, il y a *incompatibilité* entre eux et les congrégations approuvées. Nos preuves, nous les avons exposées à la page 331, 1891 ; inutile donc d'y revenir aujourd'hui.

Ad II. Il est certain que les privilèges du Tiers-Ordre de saint François étant diminués, ceux des autres Tiers-Ordres qui ne les possèdent que par communication avec lui sont aussi *diminués* de la même manière. Est-il même bien certain qu'ils *subsistent ?* C'est un point d'interrogation que nous posons et qui n'est pas sans intérêt. Il est certain que depuis la bulle *Misericors Dei Filius*, le Tiers-Ordre ne jouit plus des privilèges qu'il n'avait que par communication. Ne pourrait-on pas dire par réciprocité que ses privilèges lui sont réservés : autrement il se trouverait dans une infériorité marquante par rapport aux autres Tiers-Ordres, auxquels il communiquerait tout ce qui lui est propre sans en rien recevoir. D'ailleurs il est de ces Tiers-Ordres, comme celui du Carmel, qui ont demandé une concession directe des privilèges qu'ils n'avaient autrefois que par communication avec le Tiers-Ordre de saint François [1].

Ad III. Nous ne connaissons aucune loi qui le défende.

Q. — Je serais reconnaissant à l'*Ami du Clergé* s'il voulait éclairer un doute que j'ai au sujet de l'autel privilégié.

1° Un prêtre ayant le privilège personnel, soit à cause du vœu héroïque, soit à cause d'œuvres qu'il dirige, par exemple la Sainte-Enfance, gagne-t-il une indulgence variable selon ses dispositions, ou une indulgence plénière, quelles que soient ses dispositions (comme le prêtre qui, célébrant la sainte messe à un autel privilégié, gagne une indulgence plénière pour le défunt, alors même que ce prêtre n'aurait pas l'état de grâce ?)

2° Un prêtre pouvant jouir de deux privilèges personnels, ayant fait le vœu héroïque et dirigeant une œuvre, ou célébrant à un autel privilégié avec un privilège personnel, est-il plus favorisé sous le rapport des indulgences que celui qui n'a qu'un privilège ?

R. — Ad I. Il n'y a qu'une indulgence de l'autel privilégié, et les conditions sont les mêmes pour la gagner, quel que soit le motif pour lequel on y a droit.

Ad II. Le prêtre qui a le privilège personnel de l'autel en vertu de plusieurs titres ne peut toutefois, à notre avis, gagner qu'une fois cette indulgence par messe qu'il célèbre ; c'est une conséquence du principe qui défend de gagner plusieurs indulgences par la même œuvre.

Q. — 1° La Congrégation des Indulgences a-t-elle supprimé l'invocation suivante : « Saint Joseph, ami du Sacré-Cœur, priez pour nous ? »

2° Lorsque je dis le Rosaire, suis-je obligé, pour gagner les indulgences, de redire le *Credo* avant chacun des chapelets ?

R. — Ad I. Voici un document récent émané de la S. Congrégation de l'Inquisition et publié naguère par les *Ephemerides Liturgicæ*, qui répond à votre question :

« Specialis examinis objectum cultus S. Joseph sub titulo *Amicus S. Cordis* (ami du Sacré-Cœur) factus est, et Eminentissimi ac Reverendissimi Cardinales in rebus fidei et morum generales Inquisitores, omnibus mature perpensis, circumstantiis maxime in occurrentibus, decreverunt cum approbatione Sanctissimi D. N. Leonis Papæ XIII, *circa rem propositam interloquendum non esse.*

« Insuper prælaudati Emi Patres S. Rituum Congregationem monendam mandarunt, ne in posterum decreta, rescripta, etc., emanet, in quibus quomodocumque novus titulus, de quo supra, approbetur, aut etiam in quibus de eo simpliciter mentio fiat. »

Ad II. La récitation du *Credo* avant le chapelet n'est que de conseil.

NOTES & RENSEIGNEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

POUR AIDER LES ECCLÉSIASTIQUES A COMPOSER ET A COMPLÉTER LEUR BIBLIOTHÈQUE

PREMIÈRE PARTIE

Livres de piété pour les ecclésiastiques

I. MÉDITATION *(suite)*

BEUVELET donne sous le titre de *Méditations de la vie chrétienne :* les vérités de la *Vie purgative, celles de la Vie illuminative*, et en troisième lieu des méditations pour chacune des principales fêtes de l'année (mystères ou saints). — Les *Méditations de la Vie ecclésiastique*, qui forment la seconde partie, ont pour objet : 1° l'excellence et la grandeur de l'état ecclésiastique, et les dispositions requises pour y entrer dignement (entr'au-

[1] *S. C. Ind.*, 27 fév. 1886.

tres la vocation et l'esprit ecclésiastique) ; 2° la tonsure, c'est-à-dire son mérite, ses cérémonies, les dispositions qu'elle exige et les obligations qu'elle impose ; 3° le sacrement de l'Ordre, et, en particulier, les ordres mineurs ; 4° les ordres majeurs, et, en particulier, le sous-diaconat, dont on examine l'excellence, les fonctions et les obligations ; 5° le diaconat ; 6° la prêtrise (excellence, fonctions et vertus) ; 7° « les moyens pour s'acquitter dignement de toutes les obligations d'un ecclésiastique et acquérir, conserver et accroître les vertus qui y sont nécessaires ; » 8° les devoirs et obligations d'un curé. Beuvelet a ensuite, pour tous les dimanches de l'année, des méditations prises sur l'évangile du jour, et « spécialement dressées » pour les ecclésiastiques. Il termine par cinquante-et-une méditations qui comprennent *en abrégé* toutes les obligations de la vie chrétienne et ecclésiastique.

Nos lecteurs peuvent juger, par cette énumération, combien est complet le « Recueil » de Beuvelet. Nous voudrions pouvoir dire et faire accepter tout le bien que nous en pensons. Et d'abord, il a le mérite, à nos yeux, d'être en dehors de toute méthode d'oraison : il laisse à l'esprit la plus grande liberté, et on peut lui appliquer l'une ou l'autre méthode. Ce qui nous rend aussi très recommandable cet ouvrage, c'est la brièveté de ses thèmes d'oraison, brièveté qui ne sent pas la pauvreté. Car les vérités que Beuvelet offre à nos réflexions sont très principales, très substantielles, très suggestives ; elles sont entourées d'explications, de considérations rationnelles, d'arguments d'autorité qui, présentés aussi avec clarté et concision, produisent dans l'âme lumière, chaleur et force. L'esprit n'a pas de peine à se nourrir de la doctrine ainsi exposée, à s'en pénétrer, pour faire ensuite agir ces vérités sur la volonté, et nous amener à des conclusions pratiques et à des résolutions fortement assises et puissamment motivées. Nous avons parlé d'*arguments d'autorité*; ce sont les textes d'Ecriture, ou des Pères, ou des Conciles, qui nombreux et bien choisis, encadrés dans le texte de l'auteur ou ajoutés à la suite, enrichissent singulièrement le thème de l'oraison, et lui donnent une onction qui pénètre toutes les facultés de notre âme.

Personne ne songera à faire un reproche à Beuvelet et à ses méditations d'être du dix-septième siècle ; c'est un titre de plus à notre respectueuse attention qu'il ait appartenu au grand siècle, qu'il ait fait partie de cette pléiade de saints prêtres comme les Vincent-de-Paul, les Olier, les Bérulle, les Condren, les Bourdoise, etc., et qu'il ait contribué avec eux à promouvoir la sanctification du clergé séculier. Sur ce sujet, de la sainteté du prêtre, on n'a rien dit de plus persuasif, de plus fort, de plus complet que ce qu'ont écrit et prêché les Olier, les Tronson, etc. Nous trouvons dans leurs ouvrages des tournures de phrases vieillies, des expressions surannées ; nous reconnaissons que certains sujets de méditation de Beuvelet n'ont plus de raison d'être ; mais ces imperfections, légères et d'ailleurs très très rares, ne doivent pas nous émouvoir et nous empêcher d'apprécier à leur juste valeur des écrits dont le fond est si solide et si riche. Du reste, les éditions récentes de Beuvelet ont subi quelques modifications nécessaires : celle des prêtres de Saint-Dizier, que nous signalons de préférence à celle retouchée par M. Vernier, n'enlève rien au mérite de l'ouvrage. Et toutefois qu'on nous permette de préférer les éditions originales, qu'on trouve dans les librairies anciennes ; en cela nous partageons quelque peu le goût naïf et simple de ce bon paroisssien qui déclarait un jour n'aimer point les livres modernes et leur préférer ceux où les *s* ressemblent aux *f*.

Les méditations de M. Branchereau forment un cours complet *à l'usage des élèves des grands séminaires et des prêtres*. Elles embrassent d'abord les vérités fondamentales, les vertus et les exercices qui remplissent la journée du prêtre. La 4e partie comprend les méditations pour les fêtes de Notre-Seigneur, celles de la Sainte-Vierge et des saints ; la 5e est spécialement réservée à la vocation ecclésiastique, au séminaire, aux ordinations, aux grandeurs et fonctions du sacerdoce. Ces cinq parties, qui forment quatre volumes in-12 de plus de 500 pages chacun, ne contiennent que 214 sujets de méditation ; c'est dire que pour la longueur et les développements, ils ne laissent rien à désirer. Ils sont rédigés, nous dit l'auteur dans la préface, d'après la méthode « que donne M. Olier dans sa *Journée chrétienne*, et qu'expose en détail le *Manuel de piété* à l'usage des séminaires, et que l'on suit dans toutes les maisons dirigées par la Compagnie de Saint-Sulpice. » Il y a donc trois points distincts pour chaque méditation : l'adoration, les considérations, les affections et résolutions. C'est le second point qui occupe le plus de place, car si l'auteur reconnaît que la méditation est à la fois un exercice de l'esprit et du cœur, et que les affections et autres actes de la volonté y ont une place nécessaire et qu'elles sont même le but indispensable de l'oraison, il exige que par des considérations approfondies sur le sujet proposé, « nous formions en nous cette conviction intime et forte qui est le fondement nécessaire des résolutions efficaces. » « Pénétré de cette pensée, ajoute M. Branchereau, nous nous sommes appliqué à donner à nos méditations le caractère doctrinal qui convient tout spécialement à des méditations ecclésiastiques. » La haute situation de l'auteur et l'expérience acquise dans le ministère qu'il exerce depuis tant d'années nous garantissent une doctrine exacte et sûre, des applications justes et pratiques. Nous ne dirons rien du style, qui sous la plume de M. Branchereau, ne peut être que très correct et très élégant. Faisons remarquer en finissant les « sommaires pour la veille au soir ; ils sont un résumé très concis, mais très méthodique et très complet de la méditation, et par suite ils seront

aisément retenus et faciliteront singulièrement la *préparation moins éloignée* à l'oraison du lendemain.

Les trois volumes du P. Bronchain ne sont pas destinés uniquement au clergé, ils sont adressés à toutes les âmes qui aspirent à la perfection. — L'auteur ne s'est pas proposé, pour la suite de ses méditations, un ordre logique ; on en éprouve tout d'abord une impression défavorable ; mais elle ne tarde pas à disparaître, à cause des qualités sérieuses de cet ouvrage et des avantages que présente l'ordre adopté.

Les sujets d'oraison donnés par le P. Bronchain sont, en effet, d'une rédaction parfaite : deux points pour chaque méditation ; dans chaque point un exposé *clair* et *succinct* de la vérité ou du mystère que nous devons méditer, et une application faite à nous-même des leçons pratiques que contient cette vérité ou ce mystère, et enfin une invocation ou prière. Au commencement de chaque méditation, sous le titre *Préparation*, l'auteur indique brièvement les pensées qui seront l'objet de nos réflexions, et fait ressortir très utilement l'importance de cette méditation, en signalant le fruit qu'on en doit retirer. L'ordre *chronologique* suivi par le P. Bronchain, et la grande place qu'il donne aux méditations sur les mystères du temps, permettra à ceux qui utiliseront ce recueil, de vivre davantage de la vie de l'Eglise, en entretenant en eux les sentiments correspondant à ces mystères. D'ailleurs, ces méditations, avec celles qui sont assignées pour les fêtes de la Sainte-Vierge et des principaux saints, avec celles aussi que l'auteur appelle supplémentaires et qui ont pour objet les grandes vérités du salut, les vertus et les obligations du chrétien, embrassent très certainement toute la doctrine sur la spiritualité ; quelques-unes se rapportent à certaines obligations spéciales au prêtre. Aussi, tout en avouant que ce cours de méditations peut être avantageusement utilisé par les fidèles, et devra leur être conseillé, nous croyons que les ecclésiastiques pourront également en faire leur profit ; nous les leur recommandons, tant à cause de la brièveté de leur rédaction qu'à cause des fortes pensées qui y sont proposées.

L'auteur a eu la bonne pensée de donner au commencement du 1er volume un résumé de la méthode d'oraison d'après saint Alphonse. A la fin de chaque volume, il fixe l'ordre du jour pour les retraites annuelle et mensuelle, et il indique les méditations qui pourraient servir chaque jour dans une retraite de 3, 5, 6, 10 et 15 jours. Enfin on a placé à la fin du 3e volume une table alphabétique qui permettra de trouver facilement les méditations sur un sujet donné. L'ouvrage du même auteur, intitulé : *L'âme sanctifiée par la méditation quotidienne*, et dont nous nous occuperons dans la 4e partie de notre catalogue, est le résumé de celui que nous venons d'analyser et d'apprécier.

(A suivre.)

LITURGIE

Q. — 1° Dites-moi, je vous prie, si la barrette est tellement habit de chœur qu'on ne doive pas la porter en guise de couvre-chef ordinaire, à la maison, au jardin... Y a-t-il un texte qui en fasse exclusivement un habit de chœur ; ou, tout en l'étant plus que le chapeau tricorne, qui est exclu du chœur, l'est-elle seulement comme la soutane qui y est requise, mais non exclusivement ?

2° Quand on fait une instruction religieuse, un catéchisme en dehors de l'église, dans une salle, vaut-il mieux, au point de vue liturgique, porter le surplis ou non ? Il y a des prêtres très pieux qui ont la dévotion du surplis : ils veulent qu'on mette le surplis partout et pour tout, même pour la prière privée, comme la méditation, faite même hors de toute église et chapelle. N'est-ce pas un excès de dévotion et une pratique contraire à la liturgie ?

R. — Ad I. Non seulement il n'y a aucun texte qui défende de porter la barrette en dehors du chœur, mais il y avait autrefois défense de sortir sans la barrette. (Cf. Ferraris, ad v, Birretum.)

Toutefois l'usage tendait à s'introduire de porter le chapeau, « galerus, » en public, peut-être même à l'église ; d'où vient que le Concile de Tours en 1583 ordonne aux clercs de porter la barrette et non le chapeau, surtout dans les églises.

L'usage du chapeau en public a tellement prévalu que l'évêque ne pourrait obliger ses clercs à porter toujours la barrette. Mais la barrette n'est pas prohibée par le droit.

Elle pourrait l'être par la coutume et par la raison de scandale, si les fidèles devaient se scandaliser et qu'il ne fût pas possible de lever le scandale. Mais il ne semble pas qu'il y ait impossibilité d'y réussir même en nos pays.

Ad II. Le surplis fait partie du costume des clercs. Il est nécessaire au chœur et pour toutes les fonctions sacrées. On le portait autrefois même en dehors de l'église et des fonctions saintes. A l'exception des prélats et de quelques ordres religieux, les clercs ne le portent plus que pour les fonctions religieuses.

Faire le catéchisme, donner une instruction, même hors de l'église, sont des fonctions sacrées pour lesquelles le surplis serait très convenable. Le prêtre serait averti par ce costume du caractère sacré des fonctions qu'il accomplit et porté à s'en acquitter avec plus de religion. Les enfants et les auditeurs le respecteraient davantage et l'écouteraient avec plus de docilité.

Mais, précisément à cause du cachet plus religieux que le surplis imprimerait à ces exercices, il pourrait faire obstacle à l'une des fins que le prêtre peut rechercher : donner à ces instructions et à ces catéchismes un caractère plus familier afin de mettre les enfants et les auditeurs plus à l'aise et de pouvoir leur parler avec plus d'abandon.

La nécessité où le prêtre peut se trouver de varier ses leçons et d'intéresser les enfants ou de les reposer par quelques diversions, ne permet pas

au prêtre de garder une attitude trop solennelle. Et ainsi l'usage du surplis pourrait le gêner. Il y a donc lieu de voir le résultat à obtenir et de juger par là de l'avantage ou de l'inconvénient que présenterait l'usage du surplis.

Q. — Le 23 février, fête de saint Pierre Damien, doit-on changer le 3e verset de l'hymne *Iste Confessor?* Les bréviaires sont en désaccord.

R. — Nous répondons négativement : d'abord parce que les nouveaux bréviaires s'accordent sur ce point ; ensuite parce que les fêtes, sous le point de vue liturgique, vont du soir au soir ; or saint Pierre Damien est mort dans l'après-midi du 22 ; par conséquent la plus grande partie de son office a lieu le 23, jour qui doit être considéré liturgiquement comme le jour de sa mort.

Mais si ce saint était transféré, on devrait évidemment changer le troisième verset.

Nous avons une autre preuve de cette vérité. En 1840, l'éminentissime cardinal Sterckx, archevêque de Malines, s'adressa à la S. Congrégation des Rites relativement à la fête de saint Alphonse. La S. Congrégation répondit que le 2 août était le jour propre de la fête de ce saint :

« ... dies enim secunda Augusti est propria sancti Alphonsi Mariæ de Ligorio. » (13 sept. 1840, n. 4.910, dub. 2).

Et cependant le saint était mort le 1er août.

Par conséquent, il faut honorer saint Pierre Damien le 23 février, sans changer le 3e verset. C'est à tort que certains bréviaires indiquent ce changement et qu'ils marquent un décret dans ce sens.

Q. — D'après la rubrique, on devrait imposer les cendres sur la tête. Nous avons la coutume de les imposer sur le front. Que pensez-vous de notre usage ?

R. — Il est certain que la rubrique du missel demande que les cendres soient imposées sur la tête :

« Celebrans... cineres imponit in capite. »

Le *Memoriale Rituum* destiné aux petites églises s'exprime dans les mêmes termes :

« Celebrans sibi ipsi cineres in modum crucis imponit in capite... »

On ne peut pas douter du sens de la rubrique. Tous les liturgistes l'interprètent dans le même sens.

Mais il est certain que dans un très grand nombre de diocèses de France et de Belgique, on impose les cendres sur le front. Peut-on conserver cet usage ? Il ne nous appartient pas de le décider. Mais comme il est très ancien et que les évêques ne le condamnent pas, nous pensons qu'on peut le suivre.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Indulgences

I

21 mai 1892.

Faculté de donner l'absolution générale un jour de l'octave aux religieuses malades de l'ordre des Mineurs.

Beatissime Pater,

Fr. Raphael ab Aureliaco, Procurator generalis Ordinis Minorum S. Francisci, ad pedes S. V. provolutus, facultatem humiliter implorat pro omnibus monialibus sui Ordinis in clausura degentibus, quum infirmitate impediuntur ad chorum vel confessionale accedere diebus festis, quibus impertiri solet absolutio generalis ex privilegiis Ordinis, eamdem absolutionem recipiendi in die infra octavam, videlicet quando proprius confessarius clausuram ingreditur ad audiendam ægrotantium sororum confessionem.

SSmus D. N. Leo P. XIII, in audientia habita die 21 maii 1892, ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia juxta preces, ceteris servatis de jure servandis. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 21 maii 1892.

A. Card. Serafini, *Præfectus.*
A. Archiep. Nicopolitan., *Secretarius.*

II

20 juin 1892.

Les prêtres bineurs ne peuvent gagner qu'une fois le jour l'indulgence plénière attachée à la récitation de la prière : O bon et très doux Jésus.

Parisiensis.

Sacerdos Aug. Boudhinon, Instituti catholici Parisiensis professor, ab sacra Indulgentiarum Congregatione suppliciter quærit hujus dubii solutionem :

An sacerdotes qui binas missas eodem die celebrare debent, bis quoque indulgentiam plenariam lucrari valeant, quæ adnexa est orationi : *En ergo, o bone et dulcissime Jesu,* etc., eam post utramque missam recitando ?

S. Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, die 20 junii 1892, relato dubio respondit :

Communicetur Decretum Urbis et Orbis d. d. 7 martii 1678.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die et anno uti supra.

A. Card. Serafini.
A. Archiepiscopus Nicopol. *Secrius*[1].

REMARQUES

Le décret du 7 mars 1678, qui est inscrit dans les *Decreta authentica,* sous le n. 18, et que nous avons eu plusieurs fois l'occasion de citer et d'expliquer, est ainsi conçu : « S. Congregatio declarat semel dumtaxat in die plenariam indulgentiam in certos dies ecclesiam visitantibus concessam, vel aliud pium opus peragentibus, lucrifieri. »

[1] *Canoniste contemporain,* 1892, p. 443.

III

21 mai 1892.

Indulgences pour une invocation à la croix

Beatissime Pater,

Fr. Raphael ab Aureliaco, Procurator generalis totius Ordinis Minorum, ad pedes Sanctitatis Vestræ, Ordinis Seraphici protectoris benevolentissimi, provolutus, ad fovendam christifidelium devotionem erga Dominicæ crucis recordationem, humiliter implorat indulgentiam 300 dierum, semel in die lucrandam et animabus in purgatorio detentis applicabilem, ab omnibus christifidelibus devote et corde contrito recitantibus sequentem invocationem ex breviario romano desumptam, a S. Antonio Patavino, uti fertur, crebro usurpatam, et a S. M. Papa Sixto V prædecessore vestro ad basim obelisci S. Petri inscriptam :

Ecce crucem Domini, fugite partes adversæ, vicit leo de tribu Juda, radix David. Alleluia.

SSmus D. N., in audientia habita die 21 maii 1892 ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne concessit indulgentiam *centum* dierum *semel in die* lucrandam ab omnibus utriusque sexus christifidelibus, qui prædictam invocationem corde saltem contrito ac devote recitaverint; quam indulgentiam eadem Sanctitas Sua etiam animabus igne purgatorii detentis applicabilem declarare dignata est.

Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 21 maii 1892.

A. Card. Serafini, *Præfectus.*
A. Archiep. Nicopol., *Secret.*

REMARQUES

L'indulgence quotidienne accordée par le Souverain Pontife à l'invocation *Ecce crucem Domini...*, n'est que de cent jours, au lieu de trois cents jours dont parlait la supplique.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Par suite de la propagande que le protestantisme fait depuis un an dans un gros village de ma paroisse, j'ai été amené à y établir un service religieux pour le dimanche. Il y a trois mois, j'ai commencé, avec l'autorisation de Monseigneur l'archevêque, à y dire la messe dans une chambre. On est venu, et comme on sait mon intention de continuer, mes paroissiens de ce village ont décidé de transformer ce provisoire en un établissement définitif. Ils ont ouvert une souscription et nous voulons bâtir une chapelle. Les raisons ne manquent pas. Ce village a 300 âmes. Son centre est situé à 4 kilomètres de l'église paroissiale. Derrière lui se trouve un immense territoire qui formait autrefois une paroisse avec son église, laquelle est détruite. Tout ce territoire est annexé à ma paroisse, et la distance à laquelle se trouvent les habitants de cette ancienne paroisse de mon église va de cinq à treize kilomètres. La chapelle projetée se trouverait à l'entrée de ce territoire. Mais ici surgissent deux questions :

1° Question de constitution de propriété.

Mes gens ne veulent à aucun prix donner le terrain à la fabrique et à la commune. Je les pousse dans cette voie qui épargne à la fabrique et au curé l'obligation de pourvoir aux frais d'entretien et de réparation. Je les ai donc excités à se constituer en syndicat. C'est accepté, et le bureau est constitué. Mais nous n'en savons pas davantage pour aboutir. Qu'est-ce donc que ce syndicat? Est-ce la même chose qu'une société civile propriétaire d'un collège ecclésiastique? Enfin que doit faire ce syndicat ou cette société civile pour se constituer et réussir à faire bâtir la chapelle? Formalités légales ; formalités administratives...

2° Question de procédure administrative pour obtenir l'autorisation d'ouvrir la chapelle.

Faut-il s'adresser directement à l'autorité préfectorale en faisant préalablement approuver la demande par Monseigneur l'archevêque? Y a-t-il lieu à une enquête? Le Conseil municipal est-il appelé à donner son avis? Une pétition ferait-elle bien? etc., etc.

R. — Ad 1m. Nous commençons par blâmer le système adopté du syndicat dont le nom sent la finance, le commerce et l'industrie. Quand le culte catholique sera complètement expulsé de nos codes et mis au ban de l'Etat, nous ne savons de quelle manière on pourra obvier aux inconvénients. Faudra-t-il s'enfermer dans des catacombes comme aux siècles de persécution ou bien transformer la religion en spécialité de commerce productif pour qu'elle puisse avoir sa place au soleil, nous l'ignorons et ne voulons pas le prévoir. Mais nous n'en sommes pas encore là. Nous sommes un culte reconnu par l'Etat ; nous avons des lois qui régissent notre situation ; nous avons le droit de les invoquer et d'en réclamer le bénéfice.

Sous un autre rapport, nous n'admettons pas l'indépendance que les fidèles dont on nous parle réclament et que notre cher correspondant lui-même favorise. Cette indépendance est impossible tant au point de vue civil qu'au point de vue ecclésiastique. Rien ne peut faire que le territoire et les habitants de ce tronçon de pays ne fassent partie de la commune et de la paroisse, et que celles-ci puissent se désintéresser, surtout la paroisse, d'une chapelle où le culte sera public et forcément subordonné au personnel et à la fabrique de la paroisse.

Qu'on le remarque bien : nous blâmons, mais nous ne prétendons pas qu'un syndicat ou une société civile ne puisse bâtir une chapelle, comme ils pourraient bâtir un parc à huîtres ou un casino. Même dans ce cas, il lui faudrait le double assentiment des autorités religieuse et civile, lequel ne serait donné qu'à certaines conditions. Seulement le système nous répugne parce qu'il sent l'industrie et parce que, en somme, on ne pourrait obtenir qu'un oratoire privé, qui est le contraire d'un temple public.

En ce qui concerne les conditions juridiques pour former le syndicat ou la société civile, nous ne nous reconnaissons pas la compétence nécessaire pour tracer une voie. C'est affaire aux avocats et aux notaires.

Ad 2m. Ce qu'il faut, dans les circonstances actuelles, c'est une chapelle de *secours*, c'est-à-dire une construction plus ou moins grande dans laquelle la paroisse dont elle dépendra soit autorisée à faire célébrer les offices religieux

quand elle jugera convenable, et qui n'aura aucune existence légale distincte et séparée de cette paroisse.

Nous ne saurions mieux faire comprendre la nature des chapelles de *secours*, dit M. Boué, qu'en disant qu'on doit les considérer comme des chapelles intérieures, comme des autels de l'église paroissiale qu'on a détachés du bâtiment de cette église et qu'on a transportés à quelque distance. Si l'on veut bien admettre cette assimilation, il devient facile d'en déduire toutes les règles qui régissent ces chapelles.

La chapelle ainsi considérée n'a point d'existence distincte et séparée de la paroisse ; elle n'a ni circonscription, ni prêtre particulier qui la desserve, ni fabrique qui l'administre. Elle est desservie par le clergé de la paroisse, qui vient y célébrer les offices quand le curé le juge convenable ; elle est administrée par la fabrique paroissiale qui en perçoit les revenus et en supporte tous les frais et toutes les dépenses. Elle peut recevoir soit des dons, soit des legs ; mais ces dons et legs sont acquis à l'église principale sauf à exécuter l'emploi prescrit par ces donateurs ou testateurs. Le plus souvent ces donateurs ou testateurs demandent que leurs libéralités soient employées à l'entretien, à la décoration ou l'embellissement de la chapelle de secours en faveur de laquelle ils donnent.

Quand on veut faire ériger une église ou une chapelle en chapelle de secours, il faut que le Conseil de fabrique prenne une délibération en formant la demande, qu'il évalue, dans cette délibération, le montant présumé des dépenses de cette chapelle, et qu'il s'engage à y pourvoir. Cette délibération est adressée à l'évêque qui y joint son avis et la transmet au ministre des Cultes.

Si l'évêque peut affirmer et, au besoin, démontrer que les donateurs de la chapelle ont pourvu aux frais des grosses réparations, il n'a pas besoin de faire intervenir le Conseil municipal; un décret présidentiel contresigné du ministre des Cultes prononce l'érection. Si, au contraire, ces frais de grosses réparations ne sont pas garantis, le Conseil municipal doit être également consulté sur l'érection demandée ; il est même nécessaire qu'il y consente; car les dépenses de grosses réparations devant être ajoutées à celles de la paroisse et confondues avec elles, si les ressources de la fabrique se trouvaient insuffisantes, la commune serait tenue de subvenir aux unes et aux autres *(loi du 5 avril 1884)* ; c'est une charge éventuelle qu'il faut qu'elle consente à s'imposer. Mais presque toujours les chapelles de secours reçoivent beaucoup d'offrandes, et, par conséquent, produisent plus de revenus qu'elles n'occasionnent de frais. Dans la dernière hypothèse, l'évêque et le préfet envoient au ministre leur avis avec la délibération du Conseil municipal.

A notre humble avis, le mieux, ici, serait qu'avec l'argent de la souscription, la fabrique de la paroisse fît bâtir elle-même la chapelle en suivant toute la filière administrative. Ce système n'aboutissant pas, on recourrait alors au syndicat ou société civile. Celle-ci demanderait uniquement une chapelle privée qu'il serait facile de transformer ensuite en chapelle de secours. Les précédents ne manquent pas.

Q. — Dans vingt-sept diocèses de France, on exécute, selon la méthode de dom Pothier, le plain-chant traditionnel dit de Pierre Valfray, édité à Lyon, par cet imprimeur, en 1669 et reproduit en 1889. Depuis 1858, les membres de la Commission, dit du chant de Digne, ont fait paraître une édition à peu près similaire de ce même chant de Valfray à exécuter en dehors de la méthode de dom Pothier.

En conséquence, je vous serai obligé de vouloir bien répondre notamment aux questions suivantes, dans votre excellente revue l'*Ami du Clergé :*

1° La Commission de Digne, dans le travail dont elle a été chargée par l'évêque de Digne, a-t-elle modifié dans les livres de liturgie le chant romain traditionnel; en quoi consistent ces innovations ; sont-elles de nature à créer, au point de vue du chant et des éléments qui le composent, un droit privatif de propriété ?

2° Le chant traditionnel, dit de Pierre Valfray, n'est-il pas, depuis longtemps, entré dans le domaine public?

3° L'exécution de ce même chant, suivant la méthode de dom Pothier, ne constitue-t-elle pas dans la notation une différence importante entre le chant traditionnel de l'édition de Valfray et celle reproduite par les membres de la Commission de Digne qui n'admettent pas la première exécution ?

Les éditions, dites du chant de Valfray, sont imprimées chez Poussielgue, à Paris, et à Braine-le-Comte, chez Zecle et fils. L'édition du chant de la Commission de Digne s'imprime chez Mingardon, à Marseille.

R. — Le chant de Valfray est depuis longtemps tombé dans le domaine public. C'est la source commune des éditions françaises depuis le commencement du siècle. Mais chaque éditeur ou, pour parler plus exactement, chaque commission diocésaine, chargée de préparer une édition de chant, y a fait des modifications, par suite desquelles chacune de ces éditions récentes constitue une version à part, et se trouve être, commercialement parlant, une propriété particulière.

Ainsi dans l'édition dite de Dijon, les queues et les losanges de l'édition de Valfray ont fait place à une notation uniformément carrée, sauf les notes précédant les brèves dactyliques : la dernière note de *do* dans *Dominus* porte une queue à droite, et *mi* est losange.

A cette édition, on a fait à Langres une modification destinée à permettre aux chantres d'exécuter le chant conformément aux données anciennes et naturelles : les groupes sont séparés et les queues nécessaires à l'orthographe régulière ont été rétablies.

La commission de Digne a introduit des modifications du même genre, moins considérables.

La commission de Paris a repris Valfray avec très peu de modifications. Le système général de la notation est le même. Elle n'a mis du sien que quelques corrections de détail.

L'édition de Rennes n'est pas très différente des précédentes. On y a introduit une division de